

unité départementale du Finistère

Quimper, le **17 JUIN 2022**

2 rue de Kerivoal - CS 83037
29334 QUIMPER CEDEX

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COBRENA

Linglaz - Gare de Dirinon
BP 75
29470 LOPERHET

Références : ENV-D-22.0234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2022 de l'établissement COBRENA implanté au lieu dit "Linglaz" à LOPERHET. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COBRENA
- Linglaz - Gare de Dirinon BP 75 29470 LOPERHET
- Code AIOT dans GUN : 0005500937
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société COBRENA, située au lieu-dit « Linglaz » à Loperhet, exploite un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail. Elle est autorisée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Nature des suites administratives proposées à défaut de réponse de l'exploitant
Contrôle du rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/08/2010, article 10.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Eaux résiduaires – Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/08/2010, article 4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/08/2010, article 7.9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Nettoyage des surfaces empoussiérées	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Détecteurs et colonnes sèches	Arrêté Préfectoral du 26/08/2010, article 2.1	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de notre visite et du constat développé ci-dessus, l'inspection a mis en évidence 5 observations pour lesquelles une mise en demeure est susceptible d'être proposée au préfet en fonction des éléments de réponse complémentaires de l'exploitant ou en l'absence de réponse de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle du rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2010, article 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant procède, à son initiative, [...], au contrôle de la qualité du rejet des eaux de son établissement dans les conditions suivantes : - 2 opérations/an (1/semestre dont l'une au moins lors d'un épisode pluvieux) ; - détermination des paramètres définis à l'article 4.4 du présent arrêté. [...] Les résultats de cette mesure sont transmis par l'exploitant à l'IIC [...].
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées (IIC), les résultats de 2021 : deux campagnes ont été effectuées (en juin et en octobre) ; les résultats ne révèlent pas de non-conformité. L'exploitant a déclaré qu'un prélèvement d'eau avait été effectué en début d'année. D'après les données GIDAF, les résultats ne sont pas transmis correctement à l'IIC : pour le mois d'octobre 2021, il y est indiqué que l'exploitant a transmis les résultats des analyses, cependant, ces derniers ne s'affichent pas. Les résultats de cette année n'ont pas encore été transmis.
Observation 2022-1 : Il appartient à l'exploitant de renseigner les résultats d'analyses des eaux pluviales sur l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant aux observations ci-dessus.

Nom du point de contrôle : Eaux résiduaires – Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2010, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires de fabrication éventuelles ainsi que les eaux pluviales recueillies à partir de l'établissement sont évacuées dans le ruisseau du Roual par l'intermédiaire d'un bassin tampon [...], d'un volume de 200 m ³ [...]
Ce bassin est entretenu en bon état, de sorte à optimiser en toutes circonstances le volume de rétention disponible. Au droit du rejet dans le milieu naturel, elles doivent satisfaire les valeurs limites ci-dessous définies : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ; - DCO < 120 mg/l ; - MES < 30 mg/l ; - T°C < 30°C.
Constats : L'exploitant a déclaré que la vanne du bassin d'orage était toujours en position fermée. Le jour du contrôle, le bassin contenait de l'eau (1 mètre 50 au moins de hauteur constatée en présence de l'exploitant). L'IIC n'a pas constaté de trace de pollution visuelle, et à sa demande, le responsable maintenance a ouvert la vanne de fermeture avec succès, l'eau s'est évacuée. Le volume de rétention n'était donc pas à son maximum de capacité. L'exploitant a précisé que le bassin était vidé lorsque l'eau débordait du bassin. L'exploitant a déclaré que le prélèvement était effectué en interne : la personne chargée du prélèvement prend directement de l'eau issue du bassin d'orage et non au droit du rejet dans le milieu naturel. L'échantillon est ensuite envoyé au laboratoire Capinov. Les résultats d'analyses des eaux pluviales de 2021 sont conformes.
Observation 2022-2 : Le bassin d'orage sert de bassin de rétention pour les eaux résiduaires de fabrication éventuelles. Il doit donc être en permanence vide pour qu'il puisse assurer sa fonction. L'exploitant n'effectue pas le prélèvement d'eau au droit du rejet dans le milieu naturel. Il appartient donc à l'exploitant : • d'établir une procédure en vue d'optimiser en toutes circonstances le volume de rétention disponible ; • de prélever l'échantillon d'eau au droit du rejet dans le milieu naturel ; Le prélèvement d'échantillon devra être effectué selon la norme en vigueur.
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant aux observations ci-dessus.

Nom du point de contrôle : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé [...] Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré que l'APAVE était venu en début d'année effectuer des mesures de poussières. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats à l'IIC.
Observation 2022-3 : Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'IIC les résultats d'analyses de poussières réalisées par l'APAVE.
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant aux observations ci-dessus.

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2010, article 7.9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent au minimum : - 2 Poteaux Incendie ; - une réserve d'eau de 300 m³ ; - des colonnes sèches équipant le séchoir n°1 et les différentes cellules de stockage « béton » ; - un réseau de robinets incendie armés susceptible de couvrir l'ensemble des locaux et ateliers ; - un réseau d'extincteurs. Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont [...] vérifiés périodiquement. Le personnel est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie[...].
Constats : L'IIC a constaté la présence : - de 2 poteaux d'incendie (à l'entrée du site et près des locaux administratifs) ; - de la réserve d'eau de 300 m³ ; - de 2 colonnes sèche (la colonne du séchoir n'étant plus utile étant donné que les deux séchoirs présents au niveau des silos métalliques (21 ; 22; 24; 25; 27) ne sont plus en fonctionnement) ; - des extincteurs. L'exploitant a déclaré que les matériels étaient vérifiés annuellement par la société ASI. Il a mis à la disposition de l'IIC les derniers rapports de vérifications. Ces rapports datent de janvier 2022. D'après ces rapports, les matériels suivants ont été contrôlés : - 6 exutoires de fumée (5 conformes sauf un qui a un treuil bloqué) ; - les extincteurs ; - 1 RIA ; - 2 colonnes sèches (une conforme et la colonne du silo qui est fonctionnelle mais non réglementaire car il manque des bouchons et des chaînettes). Les débits des poteaux incendie n'ont pas été vérifiés. L'exploitant a prévenu le SDIS le 16/09/2021 par courriel que la réserve d'eau aérienne était vide ; la bache située à l'intérieur de la réserve n'étant plus étanche. Par courriel en date du 04/04/2022, l'exploitant a informé le SDIS que la bache avait été réparée et que la réserve était en cours de remplissage. L'exploitant a déclaré que les vannes de la réserve avaient été changées ; l'inspection a constaté qu'elles étaient effectivement neuves.
Observation 2022-4 : Il appartient à l'exploitant de vérifier les débits des deux poteaux incendie. Les résultats seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant aux observations ci-dessus.

Nom du point de contrôle : Détecteurs et colonnes sèches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2010, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les installations [...] sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant [...] D'après l'étude de dangers de 2012 : - une colonne sèche est présente, sur toute leur hauteur, au niveau : • de la tour de fabrication ; • du séchoir ; • des cellules bétons. - la salle des commandes et la salle des contacteurs sont équipés d'un réseau de détection et d'extinction automatique d'incendie (extinction par gaz FM200). Constats : L'IIC a constaté la présence de 2 colonnes sèche (la colonne du séchoir n'étant plus utile étant donné que les deux séchoirs présents au niveau des silos métalliques (21 ; 22; 24; 25; 27) ne sont plus en fonctionnement). L'exploitant a expliqué qu'il y avait 2 centrales (en bas pour la salle des contacteurs et le local réception ; en haut pour la salle de commande et des automates) ; il a précisé que la chaufferie serait bientôt équipée d'un réseau de détection et d'extinction automatique d'incendie. L'inspection a constaté la présence des détecteurs incendie et des bouteilles de gaz d'extinction dans tous les locaux précités. Le réseau de détection et d'extinction automatique d'incendie est contrôlé par la société CHUBB. L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC les derniers rapports de vérifications qui datent de novembre 2021 (rien à signaler).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Nettoyage des surfaces empoussiérées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des surfaces empoussiérées
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Constats : L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC, la procédure – Plan de nettoyage COB/PL/Nettoyage/07 du 7/12/21 renvoyant à la procédure COB/ERQ/NETT/GEN pour la fréquence de nettoyage des silos. Selon les silos, soit la fréquence de nettoyage est définie, soit le nettoyage est effectué que si besoin. L'exploitant a déclaré que le nettoyage intérieur des silos était réalisé par une entreprise extérieure : la société Net éclair. Au vu du registre de nettoyage, il apparaît que : - les silos bétons ; cellules doseuses béton ; cellules premix sont nettoyés que si besoin ; - les cellules liquides ; cellules presses et les cellules vrac sont nettoyés tous les ans voire tous les deux ans. L'inspection a constaté par sondage que les fréquences de nettoyage n'étaient pas respectées. L'exploitant a expliqué que la règle était la même pour tous les silos : ils ne sont nettoyés que s'il y a des problèmes pour évacuer les matières lors des vidanges des silos. L'inspection a contrôlé l'état intérieur de 2 cellules bétons et du carré d'as (non vides) et a constaté que les parois étaient propres. Observation 2022-5 : La procédure de nettoyage des silos n'est pas respectée. Il appartient à l'exploitant de respecter sa procédure. Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant aux observations ci-dessus.